Folio 2026/80

ARRÊTE POL N° 2026-69

PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT VOIE COMMUNALE N°4 BIS DITE CHEMIN DE LA CARITA ET CHEMIN RURAL N° 5 DIT DE LA FONT ENTREPRISE BRONZO TP

Le Maire de la Commune des Baux-de-Provence,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2, et R.2213-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L130-5, L325-2, L411-1, R417-10 § II, 10°, R325-1, R.411-5, R.411-8 et R.411-20,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L116-1, L116-2, L116-3,

Vu la Loi n° 82.213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22/07/82,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24/11/67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

Vu les demandes formulées les 5 et 10 novembre 2026, par Monsieur LOPEZ Jésus, représentant l'entreprise BRONZO TP, à l'effet d'effectuer des travaux de sondages de chaussée, et de sécurisation et gestion hydraulique, dans la commune des Baux-de-Provence,

Considérant que cette autorisation peut être accordée sous conditions, et qu'il importe en conséquence de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, dans le cadre de ces travaux, afin de garantir la sécurité des usagers et des personnels,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

L'entreprise BRONZO TP (ou entreprise sous-traitante), est autorisée à effectuer les travaux dans la commune des Baux-de-Provence, dans les conditions suivantes :

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION

- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés, non motorisés, piétonnes, et équidés seront **partiellement, ou totalement** interrompus sur la voie communale de la Carita, et sur le chemin rural de la Font, aux jours et heures prévus à l'article 3. De ce fait, les habitants sont invités à circuler sur la voie communale des chevriers pour leurs déplacements,
- Les véhicules liés aux travaux stationneront sur le domaine public,
- Du matériel ou des matériaux pourront être entreposés sur le domaine public,

ARTICLE 3 – DUREE DE LA REGLEMENTATION ET DEROULE DES TRAVAUX

Le présent arrêté sera applicable pour **l'intégralité** des travaux **du lundi 16 novembre 2026 au vendredi 04 décembre 2026 inclus, de 07h30 à 17h00, hors weekends** dans les conditions ci-après.

La première partie du 16/11 au 20/11 inclus : préparation des sondages sur le chemin de la Carita : (de l'intersection RD27/chemin de la Carita jusqu' à l'intersection chemin de la Carita/chemin de la Font) **sans coupure de route et en demi-chaussée, de 07h30 à 16h30**,

La première partie du 16/11 au 20/11 inclus : préparation des sondages sur le **chemin de la Font avec une fermeture totale** de la route en direction du chemin de la Carita (les administrés emprunteront le chemin de la Font en direction du chemin du Désert, puis le chemin des Arcoules afin de « récupérer » la route départementale 27) (annexe 1)

La deuxième partie du 23/11 au 04/12 inclus : fermeture totale du chemin de la Carita (de l'intersection RD27/chemin de la Carita à l'intersection chemin de la Carita/chemin de la Font) de **08h00 à 17h00**

Les travaux n'étant pas une science exacte, les horaires de fin de chantier pourront être dépassés, et ce uniquement en cas d'urgence ou de danger grave et imminent. Les services de la mairie devront en être informés instantanément afin de relayer les informations aux administrés.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La mise en place, pose et enlèvement de la pré-signalisation et signalisation seront à la charge du pétitionnaire, et clairement mise en évidence afin de signaler les lieux des chantiers.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DES USAGERS

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation mise en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 8 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue

Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 02, ou par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible depuis le site internet www.télérecours.fr, également dans le délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou de son affichage.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié par courriel, à Monsieur LOPEZ Jésus, Z I de la Palun, 13700 Marignane,
La Direction des services de la Commune,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Vallée des Baux.

Les Baux-de-Provence, le 12 novembre 2026,

MAIRIE des BAUX de PROVENCE (B.-du-Rhône)

Le Maire,

Anne PONIATOWSKI

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Publication le : 12/11/2026